



Arrêt

n° 96 521 du 3 février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F.DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 2013 à 21h33 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de « la décision de non prise en considération de sa demande d'asile » prise le 1^{er} février 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2013 convoquant les parties à comparaître le 3 février 2013 à 7h30.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. TSHIMPANGILA et Me LONDA SENGI, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, qui déclare être de nationalité angolaise, a introduit le 30 octobre 2012 une première demande d'asile en Belgique. Cette demande s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire du 27 novembre 2012, confirmée, sur recours, par le Conseil de céans dans un arrêt du 27 décembre 2012.

1.2. Le 8 janvier 2013, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile. Le 16 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision de « *de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié* » (annexe 13 quater).

1.3. Le 30 janvier 2013, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile. Le 1^{er} février 2013, la partie défenderesse a pris une décision de « *de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié* » (annexe 13 quater).

Il s'agit de la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée dans le présent recours. Elle est motivée comme suit :

« [...] »

Considérant qu'une première demande d'asile a été introduite le 30.10.2012, que le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 27.11.2012, laquelle lui a été notifiée le jour-même ; que le Conseil du Contentieux a pris un arrêt en date du 27.12.2012 décidant que la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire n'étaient pas accordés à l'intéressée ;

Considérant que l'intéressée a introduit une deuxième demande d'asile le 08.01.2013 ; qu'elle a reçu une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile en date du 16.01.2013, laquelle lui a été notifiée le jour-même ;

Considérant que l'intéressée introduit une troisième demande d'asile en date du 30.01.2013 ; qu'elle fournit à l'appui de sa demande deux lettres manuscrites qu'elle a rédigées, l'une datée du 30.01.2013 et dans laquelle elle indique vouloir introduire une nouvelle demande d'asile car elle dispose de nouvelles preuves ; une seconde lettre d'elle non datée dans laquelle elle réitère le récit qu'elle a présenté aux instances compétentes en matière d'asile dans le cadre de sa première demande d'asile ; considérant que ces faits ont déjà fait l'objet d'une enquête dans le cadre de la première demande d'asile de l'intéressée, laquelle s'est clôturée par un refus du statut de réfugié et un refus du statut de protection subsidiaire ;

Considérant que l'intéressée fournit également à l'appui de cette troisième demande d'asile une lettre manuscrite datée du 29.01.2013 signée « tantine Bibiche », dans laquelle la tante alléguée de l'intéressée affirmerait avoir quitté son domicile suite à deux descentes de police à son domicile en date du 19.01.2013 et 22.1.2013, les policiers ayant compris que c'est cette tante qui aurait aidé l'intéressée à organiser sa fuite ;

Considérant l'arrêt n°79 991 du Conseil du 23.04.2012 qui stipule que les nouveaux éléments au sens de l'article 51/B de la loi des étrangers [traduction libre] :

- « doivent être nouveaux, c'est-à-dire ne pas avoir fait l'objet d'une enquête dans le cadre d'une précédente demande d'asile ;
- doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'intéressé aurait pu les fournir ;
- doivent être pertinents, c'est-à-dire contenir de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, au sens de l'article 48/3 de la loi des étrangers, ou d'un réel risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi précitée.
- doivent être présents de manière cumulée. »

Considérant l'arrêt n° 92 311 du Conseil du 27.11.2012 qui stipule que [traduction libre] « L'article 51/B de la loi des étrangers ne permet pas de faire un examen approfondi des éléments présentés – de les soumettre à un examen au fond – mais n'exclut pas que la force probante des éléments fournis soit évaluée *prima facie* (CE, 8 novembre 2002, n° 112 420) » ;

En l'occurrence, la troisième lettre manuscrite fournie par l'intéressée est un nouvel élément qui a trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'intéressée aurait pu les fournir, à savoir lors de l'audience au CCE du 21.12.2012 ; considérant cependant qu'il appert *prima facie* que ce nouvel élément n'est pas de nature à changer positivement la décision prise dans le cadre de la première demande d'asile de l'intéressée et ne contient aucun élément qui permettrait de justifier les nombreuses incohérences du récit présenté par la requérante à l'appui de sa première demande d'asile, attendu que les soucis allégués par la prétendue tante de l'intéressée découleraient de l'aide que celle-ci lui aurait donnée afin d'assurer sa fuite suite aux mauvais traitements qu'il lui auraient été infligés par papa Kangomba, que le CGRA et

le CCE ont tous deux estimé que divers éléments des déclarations de l'intéressée, notamment au sujet de l'auteur des persécutions qu'elle allégué, ont toute crédibilité à son récit d'asile et empêchent de considérer qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves, et que l'intéressée n'a jamais affirmé avoir reçu de l'aide de l'une de ses tantes afin de fuir l'Angola, mais qu'elle déclarait (et déclare toujours) avoir reçu de l'aide d'un certain Francisco ;

Considérant que l'intéressée fournit en outre à l'appui de sa demande une transcription de divers textos de menace envoyés par son agresseur allégué ; considérant que des conversations téléphoniques privées, dont l'existence est simplement alléguée, ne peuvent être considérées comme des éléments nouveaux¹ ; considérant en outre que le CGRA et le CCE se sont déjà prononcés sur les craintes de persécutions alléguées par l'intéressée vis-à-vis de son agresseur dans le cadre de sa première demande d'asile et que ces instances lui ont refusé le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire ;

Considérant que l'intéressée fournit également à l'appui de sa demande des copies de la boîte mail de son avocat, consistant en la traduction française des trois mandats d'arrêt déposés par la requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ; considérant que ces mandats d'arrêt, délivrés par le commandant général de la police nationale à Luanda, respectivement les 30.10.2012, 23.11.2012 et 13.12.2012, n'ont pas trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'intéressée aurait pu les fournir ; que l'intéressée avait expliqué lors de sa deuxième demande d'asile que ces mandats d'arrêt lui ont été envoyés par son agresseur allégué, qu'elle s'est déjà rendue auprès de la Police et que celle-ci n'a pas jugé bon d'intervenir, au vu du statut social de son agresseur ; que l'intéressée a déjà affirmé dans le cadre de sa première demande d'asile qu'en Angola, les autorités étaient quasiment au-dessus des lois, les policiers étant « soumis à un règlement qui les oblige à obéir à tous les ordres émis par leurs supérieurs hiérarchiques, que ces ordres soient ou non légaux » (requête en réformation du 07.12.2012) ; considérant donc que l'intéressée a déjà mentionné ces faits lors de sa première demande d'asile et que le CCE a notamment estimé que, la description donnée par l'intéressée de son persécuteur allégué étant tellement vague, il ne pouvait considérer que l'intéressée ait rencontré cet homme et que ce seul point lui permettait de confirmer la décision du CGRA en ce que les faits à la base du récit produit par la requérante ne sont nullement crédibles² ;

Considérant donc que l'intéressée n'apporte aucun nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15.12.1980, qu'il existe en ce qui la concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, au sens de l'article 48/3 de la loi précitée, ou un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi,

La demande précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 6 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, la prénommée est renvoyée.

[...]

2. Extrême urgence

2.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la

justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

2.2. Le Conseil constate que la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

3. Recevabilité du recours

3.1. En l'espèce, la décision dont la suspension de l'exécution est demandée selon la procédure d'extrême urgence, a été prise en application de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Il résulte des termes de l'article 51/8, alinéa 3, de la même loi, qu'une telle décision « *n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision* ».

Se pose dès lors la question de la recevabilité de la présente demande de suspension d'extrême urgence.

3.2. Il convient de signaler qu'à l'exception d'une référence à la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la détermination de la juridiction compétente en degré d'appel, les dispositions précitées de l'article 51/8 constituaient à l'origine les alinéas 3 et 4 de l'article 50, tels qu'ils ont été insérés par la loi du 6 mai 1993 dans la loi du 15 décembre 1980.

La Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la portée de ces alinéas dans son arrêt n° 61/94 du 14 juillet 1994. Elle a ainsi dit pour droit :

« *B.5.8.2. L'article 50, alinéas 3 et 4, n'est donc applicable qu'à une décision purement confirmative du ministre ou de son délégué.*

Par conséquent, cette disposition ne vise qu'une cause spécifique d'irrecevabilité de la demande de suspension devant le Conseil d'Etat. Ce dernier vérifiera, avant de déclarer irrecevable la demande de suspension, si les conditions de cette cause d'irrecevabilité se trouvent réunies. Si l'étranger fait valoir de nouveaux éléments mais que le ministre compétent ou son délégué juge que ceux-ci ne sont pas de nature à démontrer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, l'article 50, alinéas 3 et 4, n'est pas applicable ».

La Cour constitutionnelle a réitéré cette interprétation dans son arrêt n° 83/94 du 1^{er} décembre 1994 (point B.7) et a explicitement confirmé, dans son arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008 (point B.80.4), qu'elle s'appliquait à l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Pour pouvoir se prononcer sur la recevabilité de la demande de suspension, le Conseil est dès lors amené à vérifier si l'autorité administrative a agi dans le cadre légal ainsi précisé.

3.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »), le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation relatif à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (Dans le même sens : C.E., arrêts n° 127 614 du 30 janvier 2004 ; C.C.E., arrêt n° 51.602 du 25 novembre 2010).

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par le requérant. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celui-ci a ou non fourni « [...] de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [le] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] [...] », sachant que ces nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle il aurait pu les fournir ou à des faits ou de situations antérieurs pour autant que le requérant démontre qu'il n'était pas en mesure de les fournir avant la clôture de sa précédente demande d'asile.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.5. En l'espèce, la partie requérante prend un premier moyen libellé comme suit :

Quant à la violation des articles 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.- du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».
- article 3 de la CEDH
-

Elle expose notamment que

Quant aux éléments nouveaux :

1) Sur la lettre de tantine bibiche

Il échet de souligner cette lettre constitue un élément nouveau au sens de la loi étant donné qu'elle est datée du 28.01.2013, postérieurement aux deux premières demandes d'asile ;

La partie adverse se borne à considérer que *cet élément n'est pas de nature à changer positivement la décision prise dans le cadre de la première demande d'asile* ;

Force est de constater que la partie adverse se prononce sur le bien fondée de sa troisième demande d'asile alors qu'au sens de l'article 51/8, elle doit simplement examiner si cet élément nouveau contient des sérieuses indications de crainte de persécution ;

El l'espèce, le courrier de sa tante précise qu'elle est menacée suite aux problèmes que la requérante a connu en Angola, qu'elle a eu des visites domiciliaires, qu'elle a dû fuir vers Cabinda

Que ces éléments sont des indications sérieuses des craintes de persécution au sens de l'article 51/8 de la loi ;

Que la partie adverse se borne à citer un arrêt du conseil dont il ressort que l'article 51/8 n'exclut pas que la force probante des éléments fournis soit évaluée *prima facie* ;

Que la partie adverse confond la force probante d'un document et l'examen du bien fondé de la demande ;

Force est de constater qu'en l'espèce, la partie adverse se prononce sur le bien-fondé de la demande, en se substituant au commissariat général, en estimant qu'elle n'est pas de nature à changer la décision ;

3.6. Le Conseil observe que s'agissant de la lettre de sa tante que la partie requérante a déposée à l'appui de sa troisième demande de protection internationale, la partie défenderesse mentionne notamment ceci dans l'acte attaqué :

En l'occurrence, la troisième lettre manuscrite fournie par l'intéressée est un nouvel élément qui a trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'intéressée aurait pu les fournir, à savoir lors de l'audience au CCE du 21.12.2012 ; considérant cependant qu'il appert *prima facie* que ce nouvel élément n'est pas de nature à changer positivement la décision prise dans le cadre de la première demande d'asile de l'intéressée et ne contient aucun élément qui permettrait de justifier les nombreuses incohérences du récit présenté par la requérante à l'appui de sa première demande d'asile, attendu que les soucis allégués par la prétendue tante de l'intéressée découleraient de l'aide que celle-ci lui aurait donnée afin d'assurer sa fuite suite aux mauvais traitements qu'il lui auraient été infligés par papa Kangomba, que le CGRA et

Le CCE ont tous deux estimé que divers éléments des déclarations de l'intéressée, notamment au sujet de l'auteur des persécutions qu'elle allègue, ont toute crédibilité à son récit d'asile et empêchent de considérer qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves, et que l'intéressée n'a jamais affirmé avoir reçu de l'aide de l'une de ses tantes afin de fuir l'Angola, mais qu'elle déclarait (et déclare toujours) avoir reçu de l'aide d'un certain Francisco ;

3.7. Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à un examen du caractère nouveau de l'élément produit par la partie requérante à l'appui de sa troisième demande d'asile mais a apprécié sa portée par rapport aux craintes de persécution et au risque d'atteintes graves allégués, d'une manière qui outrepassse la compétence qui lui est conférée par l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le pouvoir de la partie défenderesse dans ce cadre se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués. L'examen de la fiabilité de cette lettre manuscrite excède dès lors l'appréciation du caractère nouveau, au sens de l'article 51/8 précité, de l'élément produit, et participe de l'examen au fond de celui-ci (dans le même sens : CCE, arrêt n°49 708 du 19 octobre 2010, confirmé par C.E., arrêt n°215.579 du 5 octobre 2011 et arrêt n° 82 032 du 31 mai 2012).

Eu égard à ces éléments et dans le cadre de la présente procédure, le Conseil estime *prima facie* que la motivation entreprise par la partie défenderesse n'est pas adéquate et procède d'une application erronée de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen est sérieux et la demande de suspension est donc recevable.

A titre subsidiaire, le Conseil observe que la partie requérante invoque un moyen d'ordre public tiré de la violation de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante expose que

Force est de constater que lors de la troisième demande d'asile de la requérante, la partie adverse lui a délivré, les documents suivants :

- Une annexe 25, attestation de la demande d'asile
- Suivie de la première décision l'annexe 11 ter, **décision de refus d'entrée avec refoulement**

-

Force est de constater que ces premières décisions sont prises en langue néerlandaise ;

La langue de l'examen est le néerlandais et par conséquent, la décision de non prise en considération postérieure à l'annexe 25 et l'annexe 11 ter, devrait être prise en néerlandais ;

A l'audience, la partie requérante expose que dès lors que l'annexe 25 et l'annexe 11 ter (beslissing tot binnenkomstweigering met terugdrijving – asielzoeker) datées du 30 janvier 2013 ont été prises en langue néerlandaise, la demande d'asile devait être traitée dans cette langue.

A l'audience également, la partie défenderesse s'interroge quant à l'intérêt de la partie requérante à ce moyen et relève que le Conseil n'est pas saisi de l'examen de l'annexe 11 ter que mentionne la partie requérante.

En l'espèce, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 51/4 : « § 1er.- L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50 ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais.

La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire (...) ».

Le Conseil souligne qu'il résulte clairement de cette disposition et, plus particulièrement de son alinéa 2, que la langue de l'examen d'une demande d'asile et celle dans laquelle est rédigée la décision qui en découle doit être identique.

Le Conseil observe que l' « annexe 25 » du 30 janvier 2013 mentionne que la partie requérante choisit d'être assistée par un interprète maîtrisant le lingala, cette déclaration ayant pour conséquence qu'il revient au ministre ou à son délégué, en application de l'alinéa 3 de l'article 51/4, § 2, de déterminer la langue, française ou néerlandaise, de l'examen du dossier. Si cette annexe 25 ne mentionne pas formellement la langue de la procédure, le Conseil observe qu'il ressort d'un document intitulé « inscription du demandeur d'asile » que la langue de la procédure déterminée par la partie défenderesse est le français, que l'examen de sa demande a eu lieu dans cette langue et que la décision de refus de prise en considération de la demande d'asile, dont le Conseil est saisi, est également prise dans cette langue.

Le Conseil n'aperçoit pas, au vu des éléments exposés *supra*, en quoi il devrait être déduit de la circonstance que les annexe 25 et 11ter susmentionnées aient été prises en néerlandais que le ministre, ou son délégué, aurait, de ce fait, choisi le néerlandais comme langue de la procédure.

Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi l'acte attaqué, seul acte dont il est saisi de l'examen de la légalité, aurait été pris en violation de l'article 51/4 précité.

Le moyen pris de l'article 51/4 n'est, *prima facie*, pas fondé.

4. Le préjudice grave et difficilement réparable.

Le Conseil constate que la partie requérante invoque, au titre de préjudice grave et difficilement réparable, ce qui suit :

Attendu que le requérant doit être renvoyé en Angola ;

Qu'elle a déposé à l'appui de sa troisième demande d'asile des éléments qui portent des indications des craintes de subir des persécutions au sens de la loi ;

Que le courrier de sa tante indique qu'elle est menacé suite aux problèmes de la requérante et que cette dernière encourt réellement des craintes de subir de persécution en cas de retour à Luanda ;

Qu'en outre la requérante a déposé une transcription des textos qu'elle reçoit de l'Angola où elle est menacé pour sa vie ;

Qu'au surplus , les mandat d'arrêt prouve que la requérante risque d'être arrêtée si elle arrive en Angola ;

Qu'en voulant renvoyer la requérante en Angola, sans permettre à l'autorité compétente, à savoir de commissariat général aux réfugiés et apatrides, d'examiner le bien-fondé de sa demande, expose le requérant a un réel risque des traitements inhumains et dégradants prohibé par l'article 3 de la CEDH ;

la requérante sera torturé, arrêtée et risque même d'être tuée
Qu'il est certain que la requérante encourt un risque de persécution en cas de retour vers en Angola ;

En outre , la requérante risque d'être renvoyée sur base d'une décision manifestement illégale , prise en violation d'une disposition d'ordre public ;

Que l'exécution d'une décision manifestement illégale ne peut être que constitutive d'un préjudice grave difficilement réparable

Que le préjudice grave difficilement réparable doit être établi ;

En l'espèce, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié, que *prima facie*, la motivation entreprise par la partie défenderesse n'est pas adéquate et procède d'une application erronée de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que rappelé *supra*, et constate que la partie requérante fait valoir, en guise de préjudice grave et difficilement réparable dans son chef, qu'il a déposé des documents attestant qu'elle est recherchée en Angola et qu'elle y « *encourt un risque de persécution* ».

Au vu du caractère sérieux du moyen, tel que développé ci-dessus, le Conseil considère que le préjudice grave et difficilement réparable, tel qu'il ressort des considérations qui précèdent, est consistant et plausible.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié du 1^{er} février 2013 est suspendue.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

M. BUISSERET.